



## ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2026/024

### Acte constitutif d'une régie de recettes

Le 12 mai 2026

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 rendue exécutoire le 26 mars 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2026 ;

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service (secrétariat de mairie) de la mairie de DOMPIERRE

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à DOMPIERRE (60420), 2 rue de l'Ecole

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation financière des habitants de Dompierre et personnes extérieurs à la commune, lors des manifestations organisées par la commission 'Fêtes et Cérémonies » Imputation compte 70878
2. Produit de la location du chapiteau ou matériel de la commune – Imputation compte 70878
3. Produit de la location de la salle des fêtes – Imputation compte 752
4. Produit des quêtes lors de la célébration des mariages, baptêmes et PACS – Imputation compte 70878
5. Produit de la vente des concessions funéraires – Imputation compte 70311)
6. Produit des photocopies – Imputation compte 70878

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Numéraires
- 3° : Virement
- 4° : Payfip

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Oise.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200.00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse des  
celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable de la Collectivité la totalité des justificatifs des  
opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la  
réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la  
réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - La Maire de Dompierre et le comptable public assignataire de Saint-Just-en-Chaussée  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à DOMPIERRE, le 12/05/2026

La maire,

Eléonore DUBEAU

